



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 18 janvier 2023, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **3-100.2 (2023) – Règlement concernant les modalités de l'établissement d'une quote-part supplémentaire des dépenses de la Partie I de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2022 et de leur paiement par les municipalités locales.**

Ce règlement a pour objet de réduire la quote-part supplémentaire de **53 334 \$** à **9 800 \$** pour **équilibrer** le budget **2022** de la Partie «I» au niveau du département budgétaire *Transport collectif* et sa répartition entre les municipalités qui doivent contribuer à son paiement, soient les municipalités de Barnston-Ouest, Coaticook, Compton, Dixville, East Hereford, Martinville, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Stanstead-Est et Waterville.

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 19 janvier 2023

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Directrice générale adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

Règlement n° 3-100.2 (2023)

Règlement concernant les modalités de l'établissement d'une quote-part supplémentaire des dépenses de la Partie «I» de la Municipalité régionale de comté de Coaticook pour l'exercice financier 2022 et de leur paiement par les municipalités locales

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article 975 du *Code municipal* du Québec, (RLRQ, chapitre C-27.1) le conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook a établi les prévisions budgétaires de la Partie «I» pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022, lesquelles prévoient des dépenses et affectations et des revenus et affectations non moins égales ;

ATTENDU que la Partie «I» comprend les départements suivants : *Général, Conseil, Sécurité publique, Loisirs & culture, Promotion économique, Centre de tri, Abattage d'arbres, Évaluation, Transport collectif, Plastiques agricoles, Tillotson, Fosses septiques et Prévention Incendie* ;

ATTENDU que le règlement n° 3-100 (2022) – «Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie I de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2022 et de leur paiement par les municipalités locales» fut adopté le 19 janvier 2022 ;

ATTENDU que conformément à l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), les dépenses de la MRC sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère que le conseil détermine et qui varie selon la nature des dépenses ;

ATTENDU que suite aux difficultés financière au niveau du transport collectif et aux termes de la résolution CM2022-02-040, des dépenses supplémentaires devront être assumées par les municipalités locales ;

ATTENDU que le règlement n° 3-100.1 (2022) – «Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part supplémentaire des dépenses de la Partie I de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2022 et de leur paiement par les municipalités locales» fut adopté le 20 avril 2022, particulièrement pour adresser les dépenses au niveau du département «*Transport collectif*» de la «*Partie I*». ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 7 dudit règlement, la quote-part additionnelle en transport est payable en un seul versement le 26 mai 2023 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier de nouveau le règlement afin de diminuer la quote-part exigible des municipalités locales ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 23 novembre 2022 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

ATTENDU que la greffière mentionne séance tenante, l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, tel que prévu par la loi, le cas échéant ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-100.2 (2023), décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 3-100 (2022), adopté le 19 janvier 2022 et modifié par le règlement numéro 3-100.1 (2022), adopté le 20 avril 2022, est de nouveau modifié par le présent règlement.

Article 3

L'article 6 du règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«La quote-part **supplémentaire révisée** relative au département «*Transport collectif*» de la «*Partie I*». est décrite comme suit :

- 1° une somme additionnelle d'un montant NEUF MILLE HUIT CENT dollars (9 800 \$) est affectée à la catégorie de fonctions **TRANSPORT COLLECTIF** ;

La quote-part **supplémentaire révisée** est plus amplement répartie entre toutes les municipalités locales qui doivent contribuer à son paiement au tableau qui suit :

Municipalité	Transport collectif (\$-2022suppl)			
	Circuit interurbain	Circuit urbain	Q-Part suppl totale prévue (3-100.1)	Q-Part suppl totale Version révisée (3-100.2)
BAO (44045)	310 \$		310 \$	57 \$
COA (44037)	18 527 \$	26 667 \$	45 194 \$	8 304 \$
COM (44071)	4 473 \$		4 473 \$	822 \$
DIX (44023)	387 \$		387 \$	71 \$
EAH (44010)	149 \$		149 \$	27 \$
MAR (44060)	240 \$		240 \$	44 \$

STH (44015)	401 \$		401 \$	74 \$
STM (44003)	263 \$		263 \$	48 \$
STV (44005)	54 \$		54 \$	10 \$
STEE (44055)	289 \$		289 \$	53 \$
STAE (44050)	337 \$		337 \$	62 \$
WAT (44080)	1 236 \$		1 236 \$	227 \$
Total	26 667 \$	26 667 \$	53 334 \$	9 800 \$

Article 4

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE GREFFIER-TRÉSORIER

LE PRÉFET